



DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 51/2024

Objet : Convention cadre de mise à disposition ponctuelle des espaces de l'Abbaye de Sorde à la Commune de Sorde l'Abbaye

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU la délibération n° 2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut décider de la conclusion et de la révision de louage ou de mise à disposition de biens pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que ponctuellement, la Commune de Sorde l'Abbaye peut être amenée à occuper des espaces de l'Abbaye de Sorde dans le cadre de ses activités.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention cadre d'occupation du domaine public avec la Commune de Sorde l'Abbaye pour la période allant du 21 juin 2024 au 21 juin 2026. Cette convention cadre permettra d'autoriser la Commune de Sorde-L'Abbaye, sur demande et ponctuellement, à occuper des espaces de l'Abbaye de Sorde, à titre gratuit. La convention fixe l'ensemble des conditions de ces mises à disposition.

Article 2 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Peyrehorade, le 07 juin 2024

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

